

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALLO CASSE AUTO

37 Quai de l'Industrie
91200 Athis-Mons

Références : D2024- 0615
Code AIOT : 0006503657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ALLO CASSE AUTO implanté 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO CASSE AUTO
- 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006503657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLO CASSE AUTO située au 37, quai de l'Industrie à Athis-Mons, exploite une casse automobile depuis 1983. Les activités réalisées sur le site concernent la dépollution des VHU à travers la récupération de tous les fluides des circuits du véhicule (liquide de refroidissement, liquide de freins, liquide frigorigène, carburant...), le recyclage par la vente des pièces d'occasion et le démontage des pneumatiques avant destruction du véhicule par un broyeur agréé.

La surface totale du site est de : 38 000 m².

Le nombre d'employés déclaré par M. HENRIOT est de 75 personnes, réparties sur les différentes

activités du site (dépollution, transport, vente, administration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	issus de la dépollution des véhicules	article 41 > III.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que les actions correctives ont été réalisées dans le délai imposé ;

Considérant que le stockage de pièces grasses extraites des véhicules respecte l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;

Considérant que l'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF-DCCPAT/BUPPE/172 du 30 mai 2024 ;

L'inspection propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'elle prend acte du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF-DCCPAT/BUPPE/172 du 30 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Lors de la visite du 02/07/2024, l'inspection constate : • les actions correctives ont été réalisées dans le délai imposé ; • le stockage de pièces grasses extraites des véhicules respecte l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 L'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF-DCCPAT/BUPPE/172 du 30 mai 2024. L'inspection propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'elle prend acte que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF-DCCPAT/BUPPE/172 du 30 mai 2024 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

